CAS PRATIQUE ADMINISTRATIF

RESUME DES FAITS

QUID?

Contrat?

Accord de volonté dans le but de créer des effets de droit => oui

I. CONTRAT ADMINISTRATIF?

A. DÉFINI PAR VOIE LÉGALE

- Contrats de commandes publiques : sont administratif, les contrats conclus par des personnes morales - article L6 Code de la Commande Publique.
 - Contrats de concessions : contrats qui permet de confier à une personne privé ou publique un service publique qui va devoir construire des immeubles pour sa mission => ex SNCF

Avantage cocontractant / administration : rémunération/redevances des usagers et monopole tandis que la personne privée paye pour financer le SP

Se divise en 3:

- Concession de SP simple
- Concession de service : pas un service public)
- Concession de travaux : pas de SP à réaliser, juste la partie immeuble, si pas besoin d'immeuble => la pers pv va utiliser des biens existant de la pers public = système affermage => financé par redevance ou personne publique

payé en fonction du résultat => risque pour le concessionnaire

- Contrats de marchés publics => pas de risques car pas payé selon les résultats.
 - Marché de travaux
 - Marché de service
 - Marché de fournitures

Contrats d'occupation du marché/domaine public : Art 2333-3-1 CGPPP = contrats par lesquels une personne privée va occuper une propriété publique

B. DÉFINI PAR LA JP

- 2 personnes publiques :
 - o Principe: présomption d'administrativité
 - Exception : Contrat de droit privé si relation de droit privé TC 21 mars 1983
 UAP CdE 11 mai 1990 -> ref que au code civil donc droit pv
- 1 personne privée et 1 personne publique : 3 critères non cumulatifs ;
 - Objet du contrat:
 - CE 20 avril 1956 Epx Bertin => mission de SP / Consorts Grimouard 1956 20 avril => contrat réalisé POUR le SP
 - Exception:
 - Si Contrat entre Pers Pub qui gère un SPIC et les usagers de ce SPIC => Droit privé
 - LEs agents contractuels des SPIC = agents de Dpv
 - Directeur / agent comptable (si comptable public) de SPIC → CE
 8 mars 1957 Jalenques de LAbeau

[cf identification SPA / SPIC]

- Clauses du contrat : CE 31 juillet 1912 "Sociétés des granites porptyphoroide des vosges => Doit avoir des clauses exorbitantes de droit commun - TC 2014 Société Axa France définit la clause exorbitante quand ça concerne les prérogatives reconnues à la pers pb dans l'execution du contrat.-
- Régimes contractuel : 1973 CdE Société rivière du SANT , obligation contractuelle => monopole donc Contrat adm
- 2 personnes privées :
 - Principe contrat privé
 - Exception : si l'une des personnes est mandataire de l'Etat décision du 30 mai 1975 Sté d'équipement la montpelliéraine
 - !!! Contredit par arrêt Rispal 2015 qui ajoute un critère de circonstances exceptionnelles !!!

II. RÉGIME JURIDIQUE DU CONTRAT

A. Formation du contrat

- Compétence : oui / non ?
- Procédures fixées par les textes;
 - Contrat de commande publique = procédure de publicité et de mise en concurrence => meilleur rapport qualité prix recherché

B. Modification et fin du contrat

- Administration : dispose de 4 pouvoirs ;
 - o Pouvoir de contrôle et de direction sur son cocontractant pour coordonner
 - o Pouvoir de sanction (pécuniaire, obligation de faire ...)
 - Pouvoir de modification unilatérale CdE 10 janvier 1902 Compagnie du gaz des villes de Déville-lès-Rouens 11 mars 1910 compagnie générale française des tramways . => indemnisation du cocontractant car modification ne peut porter atteinte à l'équilibre financier
 - o Pouvoir de résiliation unilatérale pour l'avenir :
 - Résiliation sanction => pas d'indemnisation
 - Résiliation sans faute => motif d'IG => indemnisation CdE distillerie de Magnac Laval 1958 - Société TV6 1987

Cocontractant:

- Dispose de droits ;
 - Respect des engagements de l'admin
 - Respect de l'équilibre financier
- o Dispose de 2 prérogatives ;
 - Fait du prince = indemnisation totale => lorsque l'administration va prendre une décision or contrat mais que celle ci va compliquer l'exécution du contrat ou la rendre plus onéreuse, doit toucher en particulier l'exécution du contrat ; pas un truc trop large
 - Imprévision = CdE 1916 Gaz de Bordeaux : droit à l'indemnisation à 90% en cas de bouleversement économique imprévisible des modalités d'exécutions du contrat
- Dispose d'un dernier recours :
 - Force majeure = exécution impossible donc plus d'obligation d'exécuter le contrat => le contrat cesse , CdE 1909 Compagnie des messageries maritimes, 3 conditions :

- Extérieur
- Ni prévu ni empêchable
- Rend l'exécution du contrat impossible